

Arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales

Modification du 18 juin 1999

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1999¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 20 mars 1975 sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales² est modifié comme suit:

Art. 2

Les crédits accordés et les garanties données à cette fin ne doivent pas dépasser 2000 millions de francs au total; leur durée ne peut excéder sept ans.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 juin 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 29 juin 1999³

Délai référendaire: 7 octobre 1999

1 FF 1999 2753

2 RS 941.13

3 FF 1999 4737